

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 MAI 2023

DELIBERATION 2023 057

Objet : Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Séance du seize mai deux mille vingt trois à dix-huit heures trente

Présents (60) :

Francis AMPEN - Antony GAUTIER - Brigitte GALLI - Gilles DEVIENNE - Sophie SPATOLA - Pierre GRANDGENEVRE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Luc VAN INGHELANDT - Danielle MAMETZ - Didier PELISSIER (Suppléant) - Marc DEHEELE - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Jacques NUNS - Philippe MASQUELIER - Valentin BELLEVAL - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Audrey SCHERRIER - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Michel DUHOO - Didier TIBERGHIE - Jean-Luc CAPPAERT - Samuel BEVER - Jean-Michel PLAETEVOET - Yves DELFOLIE - Elizabeth BOULET - Jérôme DARQUES - Nathalie DEBOUDT - Serge OLIVIER - Roger LEMAIRE - Marie SANDRA - Pascal CODRON - Rebecca ELSENS - Franck MEURILLON - Fabrice DELANNOY - Albert PIETERSOONE (Suppléant) - Joël VERMEULEN - Jean-Luc DEBERT - Stéphane DIEUSAERT - Christophe DUBREU - Frédéric JUDE - Bertrand CREPIN - César STORET - Stéphanie FENET - Eddie DEFEVERE - Jean-Pierre BATAILLE - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Dorothée DEBRUYNE - Elizabeth GRESSIER - Pierre-Louis RUYANT - Laurence BARROIS - Pascal BECUE (Suppléant) - Emidia KOCH - Christian BELLYNCK

Procurations (18)



Arnaud DEVILLEZ à Sophie SPATOLA - Gaëlle LEFEVRE à Brigitte GALLI - Christophe LEGROIS à Antony GAUTIER - Marjorie VANDENBERGHE à Pierre GRANDGENEVRE - Maxime DEPLANCKE à César STORET - Serge LACONTE à Francis AMPEN - Antoine VERMEULEN à Jérôme DARQUES - Jean-Pierre BAILLEUL à Valentin BELLEVAL - Gaël DUHAMEL à Michel DUHOO - Céline SAUZEAU à Philippe GRIMBER - Sophie ANDRE à Audrey SCHERRIER - Catherine DEPELCHIN à Didier TIBERGHIE - Luc EVERAERE à Elizabeth BOULET - Carole DELAIRE à Laurence BARROIS - Céline INGELAERE à Jean-Pierre BATAILLE - Mark MAZIERES à Dorothée DEBRUYNE - Cindy SCHRAEN à Pierre-Louis RUYANT - Eric SMAL à Joël DEVOS

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 78

Secrétaire de séance : Bernard DENTENER

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président

Valentin BELLEVAL


SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 MAI 2023

DELIBERATION 2023_057

Objet : Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les

communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il vous est proposé :

- d'approuver le principe d'une réécriture et d'une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023,
- de modifier les statuts de la CCFI afin d'intégrer ces compétences conformément aux statuts annexés à la présente délibération,

- de charger le Président de notifier la présente délibération aux communes membres, qui disposeront alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer, ainsi qu'au Préfet du Nord.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 16 mai 2023,
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance

Bernard DENTENBERG



Le Président

Valentin BELLÉVAL

